



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE - 107

SECRETARIAT GENERAL

en date du 3 avril 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

autorisant Monsieur le Directeur de la SNC ENAVENT, à exploiter, sous certaines conditions, le parc éolien « Les Brandes », situé sur les communes de SAINT SECONDIN et LA FERRIERE-AIROUX, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 25 janvier 2013 et complétée les 7 mai et 14 juin 2013 par la SNC ENAVENT, dont le siège social est situé 2 Quai du Président Wilson, 44200 Nantes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 15 MW sur les communes de SAINT-SECONDIN (86350) et LA FERRIERE-AIROUX (86160) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2013 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brion, Château-Garnier, Champagné-St-Hilaire, Gençay, La Ferrière-Airoux, Magné, St Maurice-La-Clouère, St Secondin, Sommières-du-Clain et Usson-du-Poitou dans le département de la VIENNE ;

Vu le rapport du 3 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SNC ENAVENT le 1^{er} avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 2 avril 2014, le demandeur n'a pas d'observations à apporter sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes classe les communes du projet en zones favorables,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires imposées à l'exploitant concernant notamment les impacts paysagers, sont de nature à réduire l'impact sur le paysage susceptible d'être généré par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC ENAVENT, dont le siège social est situé 22 Quai du Président Wilson, 44200 Nantes , est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-SECONDIN (86350) et LA FERRIERE-AIROUX (86160), un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de nacelle de 122,5 mètres et de puissance unitaire de 3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 15 MW 1 poste de livraison	A

Le régime de l'activité mentionnée dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	Parcelle
	X	Y			
Éolienne n°1	454 713	2 149 237	Saint Secondin	BM	26
Éolienne n°2	455 122	2 148 848			49
Éolienne n°3	455 119	2 148 289		BK	18
Éolienne n°4	454 495	2 147 971			2
Éolienne n°5	454 226	2 148 425	La Ferrière Airoux	AO	24
Poste de livraison (PDL)	454 777	2 149 379	Saint Secondin	BM	31 et 32

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SNC ENAVENT, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

- **année n** = 2014

- **Y** : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** : est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 703,6 (au 31/01/2014).

- **Index₀** : est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- **TVA** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20%

- **TVA₀** : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 5 \times 50\,000 \text{ Euros} \times (703,6 / 667,7) \times (1 + 19,6) / (1 + 20) \text{ soit } \underline{\underline{258\,424 \text{ Euros}}}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (paysage)

1.- Protection des chiroptères / avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par le busard St Martin sera réalisé pendant 3 ans avec 3 passages d'un observateur par an à partir de l'année de construction.

La plantation de 640 mètres de haies bocagères sera réalisée en compensation de l'arasement des 205 mètres de haies arbustives.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service pendant 3 années calendaires complètes (du 1^{er} janvier au 31 décembre) suivant les prescriptions suivantes :

- si le parc est mis en service en fin de printemps de l'année n, le suivi de mortalité est réalisé 1 fois par semaine puis, à partir du 1^{er} janvier suivant pendant 3 ans.

La détection d'éventuels problèmes permettra d'affiner le protocole de suivi.

- si le parc est mis en service en période hivernale (avant la fin mars), avec une faible activité chiroptère, on pourra considérer que les résultats de la 1^{ère} année seront exploitables.

- les suivis de disparition de cadavres et de « points témoins » situés à proximité (dans des conditions écologiques similaires) seront conduits au printemps et en automne de la 1^{ère} année. Ils doivent permettre de définir un protocole de suivi adapté et définitif qui devra être validé par l'inspection.

Pour le suivi de mortalité, on doit réaliser 52 passages minimum par an.

- période du 01/04 au 15/05

2 passages par éolienne par semaine au début de la migration printanière.

- période du 16/05 au 31/07 :

1 passage par éolienne par semaine.

- période du 01/08 au 15/10 :

2 passages par éolienne par semaine au début de l'hibernation.

Le compte rendu annuel du suivi biologique devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

Le suivi de mortalité est ensuite réalisé tous les 10 ans.

2.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le porteur de projet communiquera à l'inspection, la date du début des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 1er février de l'année suivante.

Après l'avis d'un écologue sur la migration des amphibiens et sur le suivi de la nidification, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit, les mesures de bridage tel que définies dans le dossier de demande d'autorisation (annexe « étude sonore » du cahier de l'étude d'impact) sont réajustées le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

Le plan de bridage des aérogénérateurs pourra être réajusté le cas échéant, au regard des résultats obtenus après accord de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I et en cas de mortalité avérée, l'exploitant devra mettre en place un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs qui sera transmis, pour examen, à l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Dès réception, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT-SECONDIN et LA FERRIERE-AIROUX, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SAINT-SECONDIN et LA FERRIERE-AIROUX, feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SNC ENAVENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

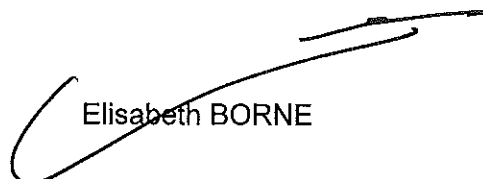
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de la SNC ENAVENT dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de SAINT-SECONDIN et LA FERRIERE-AIROUX, et à la SNC ENAVENT.

Poitiers, le 3 avril 2014

La Préfète,



Elisabeth BORNE

